

A-133-78

A-133-78

Elizabeth Lodge, Carmen Hyde, Eliza Cox, Elaine Peart, Rubena Whyte, Gloria Lawrence, Lola Anderson (*Appellants*)

Elizabeth Lodge, Carmen Hyde, Eliza Cox, Elaine Peart, Rubena Whyte, Gloria Lawrence, Lola Anderson (*Appelantes*)

v.

c.

Minister of Employment and Immigration (*Respondent*)

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (*Intimé*)

Court of Appeal, Ryan and Le Dain JJ. and MacKay D.J.—Toronto, September 29, 1978; Ottawa, January 17, 1979.

*b* Cour d'appel, les juges Ryan et Le Dain et le juge suppléant MacKay—Toronto, le 29 septembre 1978; Ottawa, le 17 janvier 1979.

*Prerogative writs — Injunction — Immigration — Deportation — Injunction sought to restrain execution of deportation order pending disposition of complaint under Canadian Human Rights Act that proceedings discriminatory — Whether or not Trial Judge erred in dismissing application on conclusion that what appellants complained of was not discriminatory — Canadian Human Rights Act, S.C. 1976-77, c. 33, ss. 3, 5, 33 — Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, s. 18(1)(e)(viii) — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 50, 51.*

*Brefs de prérogative — Injonction — Immigration — Expulsion — Demande d'injonction visant à interdire l'exécution d'ordonnances d'expulsion en attendant le règlement d'une plainte présentée en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne et alléguant acte discriminatoire — Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en rejetant la demande au motif que l'objet de la plainte des appelantes n'équivalait pas à un acte discriminatoire? — Loi canadienne sur les droits de la personne, S.C. 1976-77, c. 33, art. 3, 5, 33 — Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 18(1)(e)(viii) — Loi de 1976 sur l'immigration, S.C. 1976-77, c. 52, art. 50, 51.*

This is an appeal from a judgment of the Trial Division dismissing an application for an injunction to restrain the respondent Minister from executing deportation orders with respect to the appellants pending the disposition under the *Canadian Human Rights Act* of a complaint by the appellants that the deportation proceedings in their case amounted to a discriminatory practice as defined by section 5 of that Act. Appellants contend that the Trial Judge erred in basing his refusal of an injunction on a conclusion that what the appellants complained of was not a discriminatory practice within the meaning of the *Canadian Human Rights Act*. The Trial Division had dismissed the application on the ground that, even if the allegations of the complaint be taken to be true, they would not amount to a discriminatory practice as defined by section 5 of that Act. In effect, the Trial Division held that the Commission was without jurisdiction to entertain appellants' complaint.

Il s'agit d'un appel formé contre un jugement de la Division de première instance qui a rejeté une demande d'injonction visant à interdire à l'intimé d'exécuter les ordonnances d'expulsion rendues contre les appelantes tant que n'aura pas été réglée une plainte présentée par ces dernières en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, plainte portant que les procédures d'expulsion engagées contre elles équivalaient à un acte discriminatoire selon la définition de cette expression à l'article 5 de cette loi. Les appelantes font valoir que le juge de première instance a commis une erreur en fondant son refus d'accorder une injonction sur la conclusion que l'objet de leur plainte n'équivalait pas à un acte discriminatoire au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. La Division de première instance a rejeté la demande au motif que, même en supposant que tout ce qui est allégué dans la plainte soit véridique, rien n'y équivaldrait à un acte discriminatoire au sens de l'article 5 de la Loi. De fait, la Division de première instance a conclu que la Commission n'était pas compétente pour connaître de la plainte des appelantes.

*Held*, the appeal is dismissed. The application is for an injunction that is in the nature of a permanent injunction, albeit one that would presumably be limited in time. It would be wrong to assimilate the injunction that is sought in this case to an interlocutory injunction, merely because of its particular object, and to apply the principles which govern the exercise of the discretion as to whether or not to grant an interlocutory injunction. The principles which must be applied are those which determine whether a permanent injunction should be granted to restrain a Minister of the Crown from performing a statutory duty. An injunction will lie against a public authority to restrain the commission of an act that is *ultra vires* or otherwise illegal. So long as the validity of the deportation orders in the appellants' case has not been successfully challenged, it cannot be said that the Minister would be exceeding

*Arrêt*: l'appel est rejeté. La demande vise l'obtention d'une injonction qui a le caractère d'une injonction permanente, bien qu'on puisse présumer que cette injonction soit limitée dans le temps. Il serait erroné d'assimiler l'injonction recherchée en l'espèce à une injonction interlocutoire uniquement à cause de son objectif particulier, et d'appliquer les principes qui régissent l'exercice du pouvoir discrétionnaire de décider si on doit ou non accorder une injonction interlocutoire. Les principes à appliquer sont ceux qui déterminent si une injonction permanente doit être accordée pour interdire à un ministre de la Couronne d'exécuter une fonction prévue par la loi. Une autorité publique se verra décerner une injonction afin de l'empêcher d'accomplir un acte *ultra vires* ou autrement illégal. Tant que la validité des ordonnances d'expulsion concernant les appelantes n'a pas été contestée avec succès, on ne peut dire

his statutory authority or otherwise acting contrary to law in executing them. The Court cannot make a finding that there has been a discriminatory practice within the meaning of the *Canadian Human Rights Act* for jurisdiction to make such a finding has been confined to the specialized agency and tribunals provided for by the Act.

## APPEAL.

## COUNSEL:

*C. Roach* and *J. Lockyer* for appellants Elizabeth Lodge and Carmen Hyde. *b*  
*T. Herman* for appellants Eliza Cox and Elaine Peart.  
*M. Omatsu* for appellant Rubena Whyte.  
*M. Smith* for appellant Gloria Lawrence. *c*  
*J. L. Pinkofsky* for appellant Lola Anderson.

*G. W. Ainslie, Q.C.* and *G. R. Garton* for respondent.  
*G. F. Henderson, Q.C., E. Binavince* and *R. Juriansz* for intervenant, Canadian Human Rights Commission. *d*

## SOLICITORS:

*Law Office of Charles C. Roach*, Toronto, for appellants. *e*  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.  
*Gowling & Henderson*, Ottawa, for intervenant, Canadian Human Rights Commission. *f*

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

LE DAIN J.: This is an appeal from a judgment of the Trial Division [[1978] 2 F.C. 458] dismissing an application for an injunction to restrain the respondent Minister from executing deportation orders with respect to the appellants pending the disposition under the *Canadian Human Rights Act*, S.C. 1976-77, c. 33, of a complaint by the appellants that the deportation proceedings in their case amounted to a discriminatory practice as defined by section 5 of the Act.

The appellants were admitted to Canada as landed immigrants in the early 1970's. Some, if not all, of them were admitted pursuant to an administrative arrangement between the Jamaican

que le Ministre, en les exécutant, excède le pouvoir qui lui est conféré par la loi ou agit par ailleurs contrairement à la loi. La Cour ne peut conclure qu'il y a eu acte discriminatoire au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, car la compétence nécessaire pour émettre une telle conclusion revient à l'organisme spécialisé et aux tribunaux créés par la Loi. *a*

## APPEL.

## AVOCATS:

*C. Roach* et *J. Lockyer* pour les appelantes Elizabeth Lodge et Carmen Hyde.  
*T. Herman* pour les appelantes Eliza Cox et Elaine Peart.  
*M. Omatsu* pour l'appelante Rubena Whyte.  
*M. Smith* pour l'appelante Gloria Lawrence.  
*J. L. Pinkofsky* pour l'appelante Lola Anderson.

*G. W. Ainslie, c.r.* et *G. R. Garton* pour l'intimé.  
*G. F. Henderson, c.r., E. Binavince* et *R. Juriansz* pour l'intervenante la Commission canadienne des droits de la personne.

## PROCUREURS:

*Étude de Charles C. Roach*, Toronto, pour les appelantes.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.  
*Gowling & Henderson*, Ottawa, pour l'intervenante la Commission canadienne des droits de la personne.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE LE DAIN: Il s'agit d'un appel formé contre un jugement de la Division de première instance [[1978] 2 C.F. 458] qui a rejeté une demande d'injonction visant à interdire à l'intimé d'exécuter les ordonnances d'expulsion rendues contre les appelantes tant que n'aura pas été réglée une plainte présentée par ces dernières en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, S.C. 1976-77, c. 33. Selon la plainte, les procédures d'expulsion engagées contre elles équivalent à un acte discriminatoire selon la définition de cette expression à l'article 5 de la Loi. *g*

Les appelantes ont obtenu le statut d'immigrantes reçues au début des années 70. Quelques-unes d'entre elles, sinon toutes, ont été admises conformément à une disposition administrative conclue

Ministry of Labour and the Canadian Department of Manpower and Immigration for the recruitment of Jamaican women for domestic service in Canada. A Manpower Circular respecting the arrangement stipulated, among other things, that the women must be single, widowed, or divorced, "without minor children or the encumbrance of common law relationships and the issue thereof", and between 18 and 40 years of age.

Some three or four years after the admission of the appellants deportation proceedings were instituted against them under the *Immigration Act*, R.S.C. 1970, c. I-2, on the ground that they had failed to disclose that they had dependent children under the age of 18. Following inquiry they were found to be persons described in section 18(1)(e)(viii) of the Act—namely, persons who had come into Canada and remained therein by reason of false and misleading information given by them—and they were accordingly ordered to be deported. The deportation orders were not successfully challenged on appeal to the Immigration Appeal Board or by proceedings in this Court.

On March 1, 1978, a complaint was filed on behalf of the appellants with the Canadian Human Rights Commission. It concludes as follows:

The Complainants believe that the real reason for their deportation is racial discrimination in that they are Black and their country of origin is Jamaica. The Complainants have reason to believe that there has existed in the Ministry of Employment and Immigration since the year 1975 discriminatory internal directives or secret laws especially and particularly aimed at Jamaican women as a class. And that they have been affected by the administration of the said internal directives or secret laws.

The *Canadian Human Rights Act* sets up a special scheme for the investigation, settlement and adjudication of complaints of discriminatory practices within certain defined areas of federal legislative jurisdiction. The Canadian Human Rights Commission is responsible for its administration. The Commission determines, according to prescribed criteria, whether it has a duty to deal with a complaint (section 33). It designates an investigator to investigate a complaint (section 35). Upon receipt of an investigator's report it may refer the complaint to another authority, adopt the investigator's report, or dismiss the complaint (sec-

entre le ministère du Travail de la Jamaïque et le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration du Canada en vue de recruter des Jamaïquaines comme domestiques au Canada. Une circulaire du ministère de la Main-d'œuvre stipulait, entre autres, que ces femmes devaient avoir entre 18 et 40 ans, être célibataires, veuves, ou divorcées, [TRADUCTION] «ne pas avoir d'enfant mineur et ne pas vivre en concubinage».

Quelque trois ou quatre ans après leur admission au Canada, des procédures d'expulsion ont été engagées contre les appelantes en vertu de la *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1970, c. I-2, au motif qu'elles avaient omis de déclarer qu'elles avaient à leur charge des enfants mineurs. À l'issue d'une enquête, on a conclu qu'elles faisaient partie de la catégorie de personnes décrites à l'article 18(1)(e)(viii) de la Loi, savoir des personnes entrées au Canada et y demeurant par suite de quelque renseignement faux ou trompeur fourni par elles; leur expulsion a donc été ordonnée. Les ordonnances d'expulsion ont été maintenues en appel devant la Commission d'appel de l'immigration et devant la présente cour.

Le 1<sup>er</sup> mars 1978 une plainte était déposée au nom des appelantes devant la Commission canadienne des droits de la personne. La conclusion de cette plainte se lit comme suit:

[TRADUCTION] Les plaignantes croient que le véritable motif de leur expulsion tient au fait qu'elles sont noires et que leur pays d'origine est la Jamaïque. Les plaignantes ont des raisons de croire que depuis 1975, circulent au ministère de l'Emploi et de l'Immigration des directives internes ou des normes tacites de distinction illicite, spécialement et particulièrement dirigées contre les femmes jamaïquaines comme groupe. Et que l'application de ces directives internes et de ces normes tacites leur a été préjudiciable.

La *Loi canadienne sur les droits de la personne* crée un dispositif spécial pour enquêter et statuer sur des plaintes ayant rapport à des actes discriminatoires commis dans des domaines définis relevant de la compétence législative du Parlement fédéral. La Commission canadienne des droits de la personne est chargée de l'administration de ladite loi; elle détermine, conformément aux critères établis, si la plainte relève de sa compétence (article 33), et désigne un enquêteur chargé d'enquêter sur la plainte (article 35). Au reçu du rapport de l'enquêteur, elle peut renvoyer la plainte à l'autorité compétente, accepter le rapport

tion 36). It may appoint a conciliator to attempt to effect a settlement of the complaint (section 37). The settlement of a complaint must be approved by the Commission (section 38). At any stage after the filing of a complaint the Commission may appoint a Human Rights Tribunal to inquire into the complaint (section 39). The Tribunal conducts a hearing at which the parties are given "a full and ample opportunity, in person or through counsel, of appearing before the Tribunal, presenting evidence and making representations to it" (section 40). If the Tribunal finds that a complaint is substantiated it may grant various forms of relief, including compensation and an order to the person found to have engaged in a discriminatory practice to "make available to the victim of the discriminatory practice on the first reasonable occasion such rights, opportunities or privileges as, in the opinion of the Tribunal, are being or were denied the victim as a result of the practice" (section 41). An appeal lies from the decision of a Tribunal composed of less than three members to a Review Tribunal on any question of law or fact or mixed law and fact (section 42.1).

Discriminatory practices are defined in sections 5 to 13. They comprise discriminatory practices in "the provision of goods, services, facilities or accommodation customarily available to the general public" (section 5), "in the provision of commercial premises or residential accommodation" (section 6), with respect to employment and employee organizations (sections 7, 8, 9, 10, 11), and by means of certain forms of publication or display and communication (sections 12 and 13). Section 5, which is apparently the provision on which the appellants' complaint is based, is as follows:

5. It is a discriminatory practice in the provision of goods, services, facilities or accommodation customarily available to the general public

(a) to deny, or to deny access to, any such good, service, facility or accommodation to any individual, or

(b) to differentiate adversely in relation to any individual, on a prohibited ground of discrimination.

Section 3 indicates the prohibited grounds of discrimination for purposes of the Act as follows:

3. For all purposes of this Act, race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, marital status, conviction for which a pardon has been granted and, in matters related to employment, physical handicap, are prohibited grounds of discrimination.

de l'enquêteur ou rejeter la plainte (article 36). Elle peut nommer un conciliateur qui essaiera de régler la plainte (article 37). La Commission doit donner son approbation au règlement d'une plainte (article 38). Elle peut, à toute étape postérieure au dépôt de la plainte, constituer un tribunal des droits de la personne chargé d'examiner la plainte (article 39). Le tribunal tient une audience au cours de laquelle les parties ont «la possibilité pleine et entière de comparaître et de présenter des éléments de preuve et des arguments, même par l'intermédiaire d'un avocat» (article 40). Le tribunal qui juge la plainte fondée peut ordonner diverses formes de redressement, dont une indemnité, ou ordonner à la personne trouvée coupable d'un acte discriminatoire «d'accorder à la victime, à la première occasion raisonnable, les droits, chances ou avantages dont, de l'avis du tribunal, l'acte l'a privé» (article 41). Le tribunal d'appel peut entendre l'appel interjeté de la décision d'un tribunal de moins de trois membres sur des questions de droit ou de fait, ou des questions mixtes de droit et de fait (article 42.1).

Les articles 5 à 13 définissent les actes discriminatoires. Il s'agit, entre autres, d'actes accomplis par «le fournisseur de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public» (article 5), et par «le fournisseur de locaux commerciaux ou de logements» (article 6), d'actes concernant l'emploi et les associations d'employés (articles 7, 8, 9, 10, 11), et d'actes touchant la publication, la divulgation et la communication de faits discriminatoires (articles 12 et 13). L'article 5 qui semble être la disposition sur laquelle la plainte des appelantes est fondée, se lit comme suit:

5. Constitue un acte discriminatoire le fait pour le fournisseur de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public

a) d'en priver, ou

b) de défavoriser, à l'occasion de leur fourniture,

i un individu, pour un motif de distinction illicite.

L'article 3 énonce les motifs de distinction illicite aux fins d'application de la Loi:

3. Pour l'application de la présente loi, les motifs de distinction illicite sont ceux qui sont fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou l'état de personne gracée et, en matière d'emploi, sur un handicap physique.

By subsection 32(5) of the Act the jurisdiction of the Commission to deal with a complaint depends, according to the place where the discriminatory practice occurs, on the status of the victim at the time it occurred. Subsection 32(6) requires that a question of status be referred to a Minister. It reads:

32. ...

(6) Where a question arises under subsection (5) as to the status of an individual in relation to a complaint, the Commission shall refer the question of status to the appropriate Minister in the Government of Canada and shall not proceed with the complaint unless the question of status is resolved thereby in favour of the complainant.

An exchange of letters between the Chief Commissioner and the Minister of Employment and Immigration, which was added, on application of the Commission, to the case on the appeal, shows that the question of the appellants' status at the time of the alleged discriminatory practice was referred to the Minister, and that the Minister expressed the opinion that the appellants had the required status. It should be noted, however, that the Minister contended that the Commission did not have jurisdiction to entertain the complaint on the ground that deportation proceedings under the *Immigration Act* were not "the provision of goods, services, facilities or accommodation customarily available to the general public" within the meaning of section 5 of the Act.

By section 33 the Commission is under a duty to deal with a complaint except in certain cases, including the case where it appears to the Commission that the complaint is beyond its jurisdiction. Section 33 is as follows:

33. Subject to section 32, the Commission shall deal with any complaint filed with it unless in respect of that complaint it appears to the Commission that

(a) the alleged victim of the discriminatory practice to which the complaint relates ought to exhaust grievance or review procedures otherwise reasonably available; or

(b) the complaint

- (i) is one that could more appropriately be dealt with, initially or completely, according to a procedure provided for under an Act of Parliament other than this Act,
- (ii) is beyond the jurisdiction of the Commission,
- (iii) is trivial, frivolous, vexatious or made in bad faith, or

(iv) is based on acts or omissions the last of which occurred more than one year, or such longer period of time

Aux termes du paragraphe 32(5) de la Loi, la compétence de la Commission pour statuer sur une plainte est tributaire, compte tenu de l'endroit où a eu lieu l'acte discriminatoire, de la situation de la victime au moment de l'acte discriminatoire. Le paragraphe 32(6) exige qu'une question relative à la situation d'un individu soit renvoyée au ministre compétent. En voici le libellé:

32. ...

(6) En cas de doute sur la situation d'un individu par rapport à une plainte dans les cas prévus au paragraphe (5), la Commission doit renvoyer la question au ministre compétent du gouvernement du Canada et elle ne peut procéder à l'instruction de la plainte que si la question est tranchée en faveur du plaignant.

Des lettres échangées entre le président de la Commission et le ministre de l'Emploi et de l'Immigration et déposées sur demande de la Commission devant la présente cour, indiquent que la question de la situation des appelantes au moment du prétendu acte discriminatoire a été renvoyée au Ministre et que ce dernier a exprimé l'opinion que les appelantes avaient le statut nécessaire. Notons-le, toutefois, le Ministre a fait valoir que la Commission n'avait pas compétence pour connaître de la plainte au motif que les procédures en expulsion engagées contre les appelantes en vertu de la *Loi sur l'immigration* ne les privent pas «de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public» au sens de l'article 5 de la Loi.

En vertu de l'article 33, la Commission doit statuer sur toute plainte dont elle est saisie sauf dans certains cas, dont celui où elle juge que la plainte n'est pas de sa compétence. L'article 33 se lit comme suit:

33. Sous réserve de l'article 32, la Commission doit statuer sur toute plainte dont elle est saisie à moins qu'elle estime la plainte irrecevable dans les cas où il apparaît à la Commission

a) qu'il est préférable que la victime présumée de l'acte discriminatoire épuise d'abord les recours internes ou les procédures d'appel ou de règlement des griefs qui lui sont raisonnablement ouverts; ou

b) que la plainte

- (i) pourrait avantageusement être instruite, dans un premier temps ou à toutes les étapes, selon des procédures prévues par une autre loi du Parlement,
- (ii) n'est pas de sa compétence,
- (iii) est frivole, vexatoire, sans objet ou entachée de mauvaise foi, ou
- (iv) a été déposée après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la dernière des actions ou abstentions sur

as the Commission considers appropriate in the circumstances, before receipt of the complaint.

On the same day that they filed their complaint with the Commission the appellants applied to the Trial Division for an injunction to prevent execution of the deportation orders until their complaint had been dealt with under the *Canadian Human Rights Act*. The appellants contend that if they are deported before their complaint is dealt with they will be effectively deprived of their rights under the Act. The affidavit in support of the application for injunction, sworn by Charles Roach, a solicitor for certain of the appellants, contains the following statement:

8. I verily believe that the Applicants would be deprived of the full enjoyment of any remedy available to them under Section 42(2)(b) among others of the Federal Human Rights Act if they were expelled from Canada before a disposition of the said complaint by the Federal Human Rights Commission; and further, the investigation of their complaint would be hampered or frustrated by such expulsion.

An idea of the grounds for the belief that the appellants have been the victim of a discriminatory practice may be gathered from the following paragraphs of the affidavit:

11. Between the years 1955 and 1975 the Respondent and his agents did not institute deportation proceedings in respect of members of the said class for failure to disclose the existence of children. In the year 1975 and following, a number of individuals in the said class, including the applicants, have been ordered deported for the said reason and I am advised by an immigration official and verily believe that in the last year 52 such cases have been heard by the Immigration Appeal Board and that within the last six months reports have been made pursuant to Section 18 of the Immigration Act in 98 cases.

12. I verily believe that the recent deportations of the said class of persons is pursuant to an internal directive that has existed in the Respondent's Department since 1974, as my experience and that of six lawyers who are associated with me in the practice of law, all of whom handle immigration cases, and the experience of a number of other lawyers experienced in immigration law and practice, bear out the fact that West Indian permanent residents of the said class are subject to Section 18 reports in circumstances where such reports were not made.

13. Attached hereto and marked "Exhibit C" is a secret law or internal directive called the "Rastafarian program" and also attached hereto and marked "Exhibit D" is another secret law or internal directive entitled the "East Indian Control Program", both of which are or have been administered by the

lesquelles elle est fondée, ou de tout délai plus long que la Commission estime indiqué dans les circonstances.

Le jour même où elles déposaient leur plainte devant la Commission, les appelantes présentaient, devant la Division de première instance de la Cour, une demande d'injonction en vue d'empêcher l'exécution des ordonnances d'expulsion tant que la Commission n'aurait pas statué sur la plainte déposée en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Les appelantes font valoir que si elles sont expulsées avant le règlement de leur plainte, elles seront effectivement privées des droits que leur reconnaît la Loi. L'affidavit déposé à l'appui de la demande d'injonction et émanant de Charles Roach, avocat de deux des appelantes renferme le paragraphe suivant:

[TRADUCTION] 8. Je crois véritablement que les requérantes ne pourraient pleinement jouir des recours disponibles en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne et, notamment, du recours prévu à l'article 42(2)b) si elles sont expulsées du Canada avant que la Commission canadienne des droits de la personne ait pu statuer sur la plainte; de plus, je crois véritablement qu'une telle expulsion gênerait ou ferait échouer l'enquête menée par suite de cette plainte.

Les paragraphes suivants, tirés du même affidavit, donnent une idée des raisons qui font croire que les appelantes ont été victimes d'un acte discriminatoire:

[TRADUCTION] 11. Entre 1955 et 1975, l'intimé et ses mandataires n'ont jamais engagé de procédures en expulsion contre les personnes de cette catégorie au motif qu'elles auraient omis de déclarer qu'elles avaient des enfants. Au cours de l'année 1975 et suivantes, certaines personnes de cette catégorie, dont les requérantes, ont fait l'objet d'ordonnances d'expulsion pour ce motif et un fonctionnaire à l'immigration m'a informé, et je le crois véritablement, qu'au cours de la dernière année, la Commission d'appel de l'immigration a entendu 52 de ces cas et que durant les derniers six mois, 98 rapports ont été préparés conformément à l'article 18 de la Loi sur l'immigration.

12. Je crois véritablement que les récentes expulsions dont ont fait l'objet ces personnes font suite à une directive interne qui existe depuis 1974 au Ministère de l'intimé. D'ailleurs, mon expérience et celle de mes six associés qui s'occupent des dossiers d'immigration, en plus de celle de certains autres avocats qui s'occupent également de causes en matière d'immigration, à la fois au point de vue du droit et de la pratique, confirment que les résidents permanents appartenant à cette catégorie et originaires des Antilles, font l'objet de rapports rédigés en vertu de l'article 18. Or, de tels rapports n'étaient pas préparés dans ces circonstances.

13. La «pièce C» ci-jointe concerne une norme tacite ou directive interne désignée sous le nom de «Programme Rastafarien» et la «pièce D» vise une autre norme tacite ou directive interne appelée «Programme de contrôle des immigrants de l'Inde orientale», programmes qui sont ou ont été administrés par le

Respondent's Department. The said Exhibits "C" and "D" were anonymously delivered to me and have been acknowledged by spokesmen of the Respondent's Ministry as genuine. I verily believe there does exist such a directive with respect to the said class of immigrants to which the Applicants belong, and the secret laws or internal directives referred to in the complaint "Exhibit A" are of the nature of directives such as Exhibits "C" and "D".

The Crown filed an affidavit of Michael Raftery, an official of the Canadian Employment and Immigration Commission, which contains the following statements with respect to deportation proceedings pursuant to section 18(1)(e)(viii) in respect of persons in the "class" of the appellants:

3. During the course of the telephone conversation referred to in paragraph 2 herein, I erroneously informed the said persons that the records of the Canadian Employment and Immigration Commission disclosed that, for the six month period ending on February 22, 1978, reports under Section 18 of the *Immigration Act* had been made in 98 instances in respect of persons falling within the "class" referred to in paragraph 9 of the Affidavit of Charles Roach. In fact, a total of 98 reports had been made during that period with respect to all persons who fell within Section 18(1)(e)(viii) of the *Immigration Act*, and not just persons of the "class" referred to.

4. I have since personally checked the records of the Canadian Employment and Immigration Commission maintained at my office and I have verified that for the one year period ending on February 22, 1978, a total of 80 reports under Section 18(1)(e)(viii) of the *Immigration Act* have been made with respect to persons within the "class" referred to in the Affidavit of Charles Roach. I have further verified from the said files that in only 26 instances out of the said total of 80 was a Direction for an inquiry issued under Section 25 of the *Immigration Act*. In the remaining 54 cases discretion was exercised by the Director of the Immigration Branch and no inquiry was held.

5. I am advised by Mohammed Bhabba, Appeals Officer, Canadian Commission of Employment and Immigration, and verily believe that of the 52 cases of persons within the said "class" whose cases have been heard by the Immigration Appeal Board, referred to in paragraph 11 of the Affidavit of Charles Roach, in 21 cases the said Board quashed the order of deportation, in 3 cases the Board directed a stay of execution of the deportation order, and in the remaining 28 cases the appeals were dismissed.

The Trial Division dismissed the application for an injunction on the ground that, even if the allegations of the complaint be taken to be true, they would not amount to a discriminatory practice as defined by section 5 of the Act. In effect, the Trial Division held that the Commission was without jurisdiction to entertain the complaint of

Ministère de l'intimé. Ces pièces me sont parvenues sous le couvert de l'anonymat et des porte-parole du Ministère de l'intimé m'ont confirmé qu'elles étaient authentiques. Je crois véritablement qu'il existe une telle directive concernant la catégorie d'immigrants à laquelle les requérantes appartiennent, et que les normes tacites ou directives internes mentionnées dans la plainte («pièce A») sont des directives à l'instar des pièces «C» et «D».

La Couronne a déposé un affidavit de Michael Raftery, fonctionnaire de la Commission canadienne de l'emploi et de l'immigration. Il y déclare ce qui suit concernant des procédures d'expulsion engagées en vertu de l'article 18(1)(e)(viii) contre des personnes appartenant à la «catégorie» à laquelle appartiennent les appelantes:

[TRADUCTION] 3. Au cours de la conversation téléphonique mentionnée au paragraphe 2, j'ai donné aux personnes concernées des renseignements inexacts: en effet, j'ai déclaré que d'après les dossiers de la Commission canadienne de l'emploi et de l'immigration, 98 rapports auraient été présentés au cours des six mois précédant le 22 février 1978. Ces rapports auraient été préparés en vertu de l'article 18 de la *Loi sur l'immigration* et concerneraient des personnes tombant dans la «catégorie» mentionnée au paragraphe 9 de l'affidavit de Charles Roach. De fait, un total de 98 rapports ont été présentés au cours de cette période, mais ils visaient toutes les personnes qui tombaient dans le cadre de l'article 18(1)(e)(viii) de la *Loi sur l'immigration*, et non seulement les personnes de la «catégorie» mentionnée.

4. J'ai depuis vérifié personnellement les dossiers de la Commission canadienne de l'emploi et de l'immigration que je conserve à mon bureau et j'ai constaté que pour l'année se terminant le 22 février 1978, 80 rapports ont été préparés en vertu de l'article 18(1)(e)(viii) de la *Loi sur l'immigration* sur des personnes de la «catégorie» mentionnée dans l'affidavit de Charles Roach. J'ai de plus constaté que sur un total de 80 cas, 26 seulement ont fait l'objet d'instructions pour la tenue d'une enquête conformément à l'article 25 de la *Loi sur l'immigration*. Pour ce qui est des 54 autres cas, le directeur de l'immigration a exercé son pouvoir discrétionnaire et aucune enquête n'a été tenue.

5. J'ai été informé par Mohammed Bhabba, fonctionnaire à la section des appels de la Commission canadienne de l'emploi et de l'immigration, et je crois véritablement, que sur les 52 cas concernant des personnes appartenant à la susdite «catégorie» et dont les causes ont été entendues par la Commission d'appel de l'immigration, cas mentionnés au paragraphe 11 de l'affidavit de Charles Roach, la Commission a annulé l'ordonnance d'expulsion dans 21 cas, ordonné une suspension de l'ordonnance d'expulsion dans 3 cas et rejeté l'appel dans les 28 autres cas.

La Division de première instance a rejeté la demande d'injonction au motif que, même en supposant que tout ce qui est allégué dans la plainte soit véridique, rien n'y équivaldrait à un acte discriminatoire au sens de l'article 5 de la Loi. De fait, la Division de première instance a conclu que la Commission n'était pas compétente pour connaî-

the appellants. The conclusions of the learned Trial Judge are contained in the following passages from his reasons for judgment [at pages 460-462]:

In the circumstances, I feel bound to say, expressly, that the material before me does not sustain the proposition that their deportation has been ordered because of the applicants' race, colour, national or ethnic origin or sex rather than because they lied to obtain landing.

That said, for purposes of this application, I will assume everything alleged in the complaint to be true. On that assumption, a number of the prohibited grounds of discrimination, as defined by section 3 of the Act are established.

Section 5 is the only section describing a discriminatory practice upon which the applicants rely and, again assuming everything alleged in the complaint to be true, it simply does not disclose a discriminatory practice as defined by section 5. If I had any real doubt about that I should be entirely disposed to seek the jurisdiction upon which I could properly base an order having the desired effect. However, the enforcement of the respondent of the provisions of the *Immigration Act* is simply not a denial of or a denial of access to "goods, services, facilities or accommodation customarily available to the general public". It is not a discriminatory practice and the reason for its enforcement, even if established to be as reprehensible as the applicants allege, cannot make it what it is not.

The appellants contend that the Trial Judge erred in basing his refusal of an injunction on a conclusion that what the appellants complained of was not a discriminatory practice within the meaning of the *Canadian Human Rights Act*. The Commission, as intervenant, supports that position and argues that it has jurisdiction to deal with the complaint.

The position adopted by the appellants is based essentially on the view that the injunction sought is in the nature of an interlocutory injunction. From this it was argued that the test which should have been applied by the Trial Judge was that laid down by *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.* [1975] A.C. 396 for the issue of an interlocutory injunction—whether there is a serious question to be tried. In my opinion that is a mistaken view of the nature of the proceeding in this case. Although the purpose of the injunction sought is in a sense similar to that served by an interlocutory injunction—to preserve the status quo pending a decision on the merits of a claim—the application in the present case is not in fact an application for an interlocutory injunction. It is an application by

tre de la plainte des appelantes. Les conclusions formulées dans ses motifs [aux pages 460 à 462] par le savant juge de première instance sont les suivantes:

<sup>a</sup> En l'espèce, je me sens obligé de dire expressément que les documents qui m'ont été soumis n'étaient pas la proposition qu'on a ordonné l'expulsion des requérantes à cause de leur race, de leur couleur, de leur origine nationale ou ethnique ou de leur sexe, mais parce qu'elles avaient menti afin d'être reçues comme immigrantes . . . .

<sup>b</sup> Ceci dit, supposons, pour les besoins de la présente demande, que tout ce qui est allégué dans la plainte soit véridique. Dans cette hypothèse, plusieurs des motifs de distinction illicite définis à l'article 3 de la Loi sont établis . . . .

<sup>c</sup> L'article 5 est le seul article invoqué par les requérantes qui définit un acte discriminatoire et si je suppose encore une fois que tout ce qui est allégué dans la plainte est véridique, je ne constate l'existence d'aucun acte discriminatoire défini à l'article 5. Si j'avais eu quelque doute à ce sujet, j'aurais été entièrement prêt à chercher en vertu de quel pouvoir j'aurais pu émettre une ordonnance ayant l'effet désiré. Cependant, le fait

<sup>d</sup> pour l'intimé de faire observer les dispositions de la *Loi sur l'immigration* ne signifie pas qu'il prive les requérantes «de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public». Cela ne constitue pas un acte discriminatoire et le motif d'application, même s'il est établi qu'il est répréhensible, comme le prétendent les requérantes, ne peut en faire ce qu'il n'est pas.

<sup>e</sup> Les appelantes font valoir que le juge de première instance a commis une erreur en fondant son refus d'accorder une injonction sur la conclusion que l'objet de la plainte des appelantes ne constitue pas un acte discriminatoire au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. La Commission, en qualité d'intervenante, appuie cette position et plaide qu'elle est compétente pour connaître de la plainte.

<sup>f</sup> Les appelantes prétendent essentiellement que l'injonction sollicitée a le caractère d'une injonction interlocutoire et partant, ils ont plaidé que le critère qu'aurait dû appliquer le juge de première instance est celui établi par l'arrêt *American Cyanamid Co. c. Ethicon Ltd.* [1975] A.C. 396 en matière d'injonction interlocutoire, savoir: la question en jeu est-elle sérieuse? A mon avis, c'est mal comprendre la nature des procédures en cause.

<sup>g</sup> Même si le but de l'injonction sollicitée est dans un sens analogue à celui visé par une injonction interlocutoire, c'est-à-dire le maintien du statu quo jusqu'à ce qu'une décision sur le fond soit rendue, la demande en l'espèce ne vise pas l'obtention d'une injonction interlocutoire. Il s'agit d'une demande par avis introductif de requête invoquant



originating notice of motion invoking the jurisdiction of the Trial Division under section 18 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10. It is not made in an action pending in the Federal Court. It involves a final and not an interlocutory judgment upon the claim for an injunction. The application is for an injunction that is in the nature of a permanent injunction, albeit one that would presumably be limited in time. It would be wrong in my opinion to assimilate the injunction that is sought in this case to an interlocutory injunction, merely because of its particular object, and to apply the principles which govern the exercise of the discretion as to whether or not to grant an interlocutory injunction.

The principles which must be applied are those which determine whether a permanent injunction should be granted to restrain a Minister of the Crown from performing a statutory duty. Section 30(1) of the former *Immigration Act* provides that a deportation order shall be executed "as soon as practicable". Section 50 of the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, provides similarly that a removal order, which includes by definition a deportation order made under the former Act, shall be executed "as soon as reasonably practicable". These provisions create a statutory duty which rests in the final analysis upon the Minister responsible for the administration of the Act.

An injunction will lie against a public authority to restrain the commission of an act that is *ultra vires* or otherwise illegal. See, for example, *Rattenbury v. Land Settlement Board* [1929] S.C.R. 52 per Newcombe J. at p. 63: "... the court will interfere to restrain *ultra vires* or illegal acts by a statutory body"; also *Le Conseil des ports nationaux v. Langelier* [1969] S.C.R. 60 at p. 75, where Martland J. speaks of the power to restrain the commission of an act "without legal justification". From the analysis in these and other authorities I think we may assume for purposes of the present case that an injunction will lie in a proper case against a Minister of the Crown who purports to act under a statutory authority. This was expressly held with respect to the execution of deportation orders by the Minister of Manpower and Immigration in *Carlic v. The Queen and Minister of Man-*

la compétence de la Division de première instance en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10. Elle n'est pas présentée dans le cadre d'une action pendante en Cour fédérale. Elle emporte jugement définitif et non interlocutoire à l'issue de la demande d'injonction. La demande vise l'obtention d'une injonction qui a le caractère d'une injonction permanente, bien qu'on puisse présumer que cette injonction soit limitée dans le temps. Il serait erroné, à mon avis, d'assimiler l'injonction recherchée en l'espèce à une injonction interlocutoire uniquement à cause de son objectif particulier, et d'appliquer les principes qui régissent l'exercice du pouvoir discrétionnaire de décider si on doit ou non accorder une injonction interlocutoire.

Les principes à appliquer sont ceux qui déterminent si une injonction permanente doit être accordée pour interdire à un ministre de la Couronne d'exécuter une fonction prévue par la loi. L'article 30(1) de l'ancienne *Loi sur l'immigration* prévoit qu'une ordonnance d'expulsion doit être exécutée «le plus tôt possible». L'article 50 de la *Loi de 1976 sur l'immigration*, S.C. 1976-77, c. 52, prévoit de même qu'une ordonnance de renvoi (qui comprend, par définition, une ordonnance d'expulsion rendue en vertu de l'ancienne Loi) doit être exécutée «dès que les circonstances le permettent». Ces dispositions créent un devoir que le Ministre responsable de l'administration de la Loi doit, en dernière analyse, accomplir.

Une autorité publique se verra décerner une injonction afin de l'empêcher d'accomplir un acte *ultra vires* ou autrement illégal. Voir, par exemple, *Rattenbury c. Land Settlement Board* [1929] R.C.S. 52, le juge Newcombe à la p. 63: [TRADUCTION] «... le tribunal interviendra pour empêcher un organisme créé par la loi d'accomplir des actes *ultra vires* ou illégaux»; voir également *Le Conseil des ports nationaux c. Langelier* [1969] R.C.S. 60, à la p. 75, où le juge Martland parle du pouvoir d'empêcher la commission d'un acte [TRADUCTION] «sans justification légale». A partir de ces décisions et d'autres semblables, on peut selon moi tenir pour acquis, aux fins de l'espèce, qu'un ministre de la Couronne, censé agir en vertu d'un pouvoir à lui conféré par la loi, peut, si le cas l'exige, se voir décerner une injonction. C'est la conclusion expresse du juge d'appel Freedman dans *Carlic c.*

*power and Immigration* (1968) 65 D.L.R. (2d) 633, where Freedman J.A. (as he then was), delivering the judgment of the Manitoba Court of Appeal, said at page 637: "It may be well to point out that Courts have more than once affirmed their right to restrain a Minister of the Crown from the doing of acts which were either illegal or beyond statutory power".

So long as the validity of the deportation orders in the appellants' case has not been successfully challenged it cannot be said that the Minister would be exceeding his statutory authority or otherwise acting contrary to law in executing them. The Court cannot make a finding that there has been a discriminatory practice within the meaning of the *Canadian Human Rights Act*. The jurisdiction to make such a finding has been confided to the specialized agency and tribunals provided for by the Act. Such a finding involves a question of fact to be determined on the basis of an investigation by the Commission and a hearing by a Human Rights Tribunal. Whether such a finding would technically affect the validity of the deportation orders, or whether it would merely give rise to the relief provided by section 41, is another question. The point is that the Court must treat the deportation orders as presently valid and the Minister as under a statutory duty to execute them.

Counsel for the Commission conceded that the application was not one for an interlocutory injunction but argued that it should be treated as an application to prevent the appellants from being effectively deprived of their right to have their complaint dealt with under the *Canadian Human Rights Act*. Counsel were unable to cite to us any authority, and I have not been able to find any, to support the use of injunction to restrain the performance of a statutory duty on the ground that such performance may have an adverse effect on some right which the applicant seeks to assert in another forum. I do not think that such a use of injunction can be recognized as a matter of princi-

*La Reine et le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* (1968) 65 D.L.R. (2<sup>e</sup>) 633, affaire portant sur l'exécution d'ordonnances d'expulsion par le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration. Le juge d'appel Freedman (alors juge puîné), qui a prononcé le jugement au nom de la Cour d'appel du Manitoba, déclare à la p. 637 du recueil: [TRADUCTION] «Il peut être opportun de souligner que les tribunaux ont plus d'une fois confirmé leur droit d'empêcher un ministre de la Couronne d'accomplir des actes illégaux ou des actes qui outrepasseraient le pouvoir que la loi lui confère».

Tant que la validité des ordonnances d'expulsion concernant les appelantes n'aura pas été contestée avec succès, on ne pourra dire que le Ministre, en les exécutant, excède le pouvoir qui lui est conféré par la loi ou agit par ailleurs contrairement à la loi. La Cour ne peut conclure qu'il y a eu acte discriminatoire au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. L'organisme spécialisé et les tribunaux créés par la Loi sont investis de la compétence nécessaire pour émettre une telle conclusion. Celle-ci met en cause une question de fait qui doit être déterminée au terme d'une enquête menée par la Commission et d'une audience tenue par un tribunal des droits de la personne. La question de savoir si une telle conclusion pourrait porter atteinte, en principe, à la validité des ordonnances d'expulsion, ou pourrait entraîner tout simplement les redressements prévus à l'article 41, est une toute autre affaire. Essentiellement, la Cour doit considérer les ordonnances d'expulsion comme actuellement valides et le Ministre doit les exécuter en vertu du devoir qui lui est assigné par la loi.

L'avocat de la Commission a reconnu que la demande ne visait pas l'obtention d'une injonction interlocutoire, mais il a plaidé qu'elle devait être considérée comme une demande en vue d'empêcher les appelantes d'être effectivement privées du droit que leur reconnaît la *Loi canadienne sur les droits de la personne* de faire entendre leur plainte. Les avocats n'ont pu nous citer de jurisprudence et je n'en ai trouvé aucune qui puisse justifier l'emploi d'une injonction pour interdire l'exécution d'un devoir imposé par la loi, au motif qu'une telle exécution peut nuire à un droit que le requérant cherche à faire valoir devant un autre tribunal. Je ne crois pas qu'un tel emploi de l'in-

ple. It would be tantamount to a general power to suspend the execution of administrative decisions in cases judged to be equitable. The Court does not have that power, even with respect to decisions that are the subject of review before it. Section 51 of the *Immigration Act, 1976*, specifies the cases in which the execution of a removal order is stayed. By implication it excludes any other stay of execution, including one in the exercise of judicial discretion. In considering whether injunction should be recognized for such a purpose it is sufficient to contemplate its effects upon the administrative process. It would be enough to file a complaint under the *Canadian Human Rights Act* in order to be able to obtain an indefinite suspension of the execution of a deportation order. Such an effect would in my opinion have to be expressly provided for by legislation. It is to be noted that the *Canadian Human Rights Act* makes no provision for a stay of administrative proceedings which a complaint alleges to be tainted, as it were, by a discriminatory practice. I do not think we can supply this lack by a use of injunction in a case in which there is not and cannot be the proof normally required that what the applicant seeks to prevent would be *ultra vires* or otherwise contrary to law.

Having said this, I may observe that I cannot see why the execution of the deportation orders should make it impossible to investigate the appellants' complaint or to afford them such relief as section 41 of the Act may provide. From the affidavit in support of their application for injunction their complaint would not appear to be dependent on their personal knowledge.

Having concluded for these reasons that an injunction will not lie for a purpose such as that invoked in the present case, I do not find it necessary to express an opinion as to whether the application of the inquiry and deportation provisions of the *Immigration Act* is a service customarily available to the general public within the meaning of section 5 of the *Canadian Human Rights Act*. The question as to the extent, if any, to which the administration and application of federal statutes, whether regulatory in purpose or not, fall under the *Canadian Human Rights Act*, is

jonction puisse être reconnu comme un principe. Cela équivaudrait à donner un pouvoir général de suspendre l'exécution de décisions administratives dans des causes reconnues justifiées. La Cour n'a pas ce pouvoir, même relativement à des décisions qui font l'objet d'examen devant elle. L'article 51 de la *Loi de 1976 sur l'immigration* énumère les cas où il est sursis à l'exécution d'une ordonnance de renvoi. Par inférence, est donc exclu tout autre sursis d'exécution y compris le sursis que peut prononcer un tribunal dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Lorsqu'on étudie la question de savoir si une injonction doit avoir un tel but, il suffit d'examiner ses conséquences par rapport à la procédure administrative. Il suffirait, pour pouvoir faire suspendre indéfiniment l'exécution d'une ordonnance d'expulsion, de déposer une plainte en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. A mon avis, un tel résultat doit être expressément prévu par la loi. Il faut noter que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ne prévoit pas la suspension de procédures administratives qu'une plainte qualifie de discriminatoires. Je ne crois pas que l'on puisse suppléer à cette lacune par une injonction dans un cas où l'on n'a pas fourni et où l'on ne peut fournir la preuve, normalement exigée, que la procédure que le requérant cherche à empêcher est *ultra vires* ou autrement contraire à la loi.

Cela dit, je ne comprends pas pourquoi l'exécution des ordonnances d'expulsion rendrait impossible la tenue d'une enquête relative à la plainte des appelantes, ou empêcherait ces dernières d'obtenir les redressements prévus à l'article 41 de la Loi. Selon l'affidavit déposé à l'appui de leur demande d'injonction, la plainte des appelantes ne semble pas dépendre de leurs connaissances personnelles.

Ayant conclu pour ces motifs que la Cour ne peut accorder d'injonction dans un dessein tel que celui invoqué en l'espèce, je n'estime pas nécessaire de déterminer si l'application des dispositions de la *Loi sur l'immigration* concernant l'enquête et l'expulsion constitue un service destiné au public au sens où l'entend l'article 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. La question de savoir dans quelle mesure, le cas échéant, l'application de textes législatifs fédéraux, édictés dans un but réglementaire ou non, tombent sous le coup de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est, il

of course, a serious one. There may be important distinctions to be drawn between different aspects of the public service, based on the facts established in each case. It is preferable, I think, that these questions should be determined in the first instance by the Commission, as section 33 would appear to intend, before a court is called upon to pronounce upon them. In the present case the Commission has indicated a disposition to entertain the complaint. It has argued in this Court that it has jurisdiction. It has contended that in making specific reference to the terms of paragraph (a) of section 5 of the Act the Trial Judge has not considered the application of paragraph (b), which provides that it is a discriminatory practice in the provision of a service customarily available to the general public "to differentiate adversely in relation to any individual" on a prohibited ground of discrimination. That contention may be true. For the reasons already given it is sufficient to say that it was not an error to refuse an injunction in the present case. The appeal should therefore be dismissed with costs.

\* \* \*

RYAN J.: I concur.

\* \* \*

MACKAY D.J.: I agree.

va sans dire, importante. On pourrait, à partir des faits établis dans chacun des cas, établir des distinctions importantes entre les différents aspects de la fonction publique. Il est préférable, je crois, que ces questions soient tranchées en premier lieu par la Commission, comme le stipule l'article 33, avant qu'un tribunal soit appelé à statuer. En l'espèce, la Commission a indiqué qu'elle était prête à connaître de la plainte. Elle a fait valoir devant la Cour qu'elle avait compétence et que le juge de première instance, en renvoyant spécifiquement à l'alinéa 5a) de la Loi, n'avait pas tenu compte de l'alinéa b) lequel prévoit que constitue un acte discriminatoire le fait pour le fournisseur de services destinés au public «de défavoriser, à l'occasion de leur fourniture, un individu» pour un motif de distinction illicite. Il est possible que cette allégation soit fondée. Pour les motifs déjà énoncés, il suffit de conclure que ne constituait pas une erreur le refus d'accorder en l'espèce une injonction. Par conséquent, l'appel doit être rejeté avec dépens.

e

\* \* \*

LE JUGE RYAN: Je souscris à ces motifs.

\* \* \*

LE JUGE MACKAY: Je suis d'accord.